

Saskatchewan

*Health Care Directives and
Substitute Health Care Decisions Makers Act, 1997*



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive en matière de soins de santé (*Health Care Directive*) pour :

- donner une orientation qui reflète vos volontés, et des instructions pour des circonstances spécifiques;
- nommer un mandataire (*Proxy*) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors de la Saskatchewan, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives en matière de soins de santé en Saskatchewan.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom; elle doit signer la directive devant vous et un témoin. Vos mandataires ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez nommé un mandataire dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

Saskatchewan



Quelles décisions peut prendre mon mandataire?

Votre mandataire peut donner, retirer ou refuser son consentement en ce qui concerne toutes les décisions relatives à vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- vos instructions, lorsqu'elles ont clairement trait à une situation donnée;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont en désaccord, le mandataire nommé en premier prend la décision.

S'ils doivent agir conjointement :

- Une décision prise par la majorité de vos mandataires peut tenir lieu de décision, mais si cela n'est pas possible, alors le premier mandataire nommé dans la directive pourra prendre la décision.
- Vous pouvez indiquer une autre façon de résoudre les désaccords.



Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation, un avortement ou une thérapie aux électrochocs.



Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée, en privilégiant les personnes les plus âgées :

1. Votre conjoint, cohabitant(e) ou partenaire (relation d'une certaine permanence)
2. Un fils ou une fille
3. Un parent ou représentant légal
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Deux prestataires de soins en accord

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Guide de planification *Planning Ahead*, gouvernement de la Saskatchewan :

www.advancecareplanning.ca/wp-content/uploads/2015/09/2012_02_29_Planning-Ahead-Final1.pdf

Planification préalable des soins, Saskatchewan Health Authority :

www.rqhealth.ca/departement/advance-care-planning/advance-care-planning

Public Legal Information of Saskatchewan : www.plea.org/

Bureau du tuteur et curateur public : www.saskatchewan.ca/government/government-structure/boards-commissions-and-agencies/office-of-the-public-guardian-and-trustee

